

CREDIT-TEMPS**DECLARATION DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT L'OCTROI D'UNE
INDEMNITE COMPLEMENTAIRE AU TRAVAILLEUR D'AU MOINS
45 ANS EN CREDIT-TEMPS COMPLET OU MI-TEMPS***cachet dateur B.C.**Pour info „crédit-temps“, voir également www.onem.be***LE TRAVAILLEUR**

Nom

Prénom

Numéro NISS

**RUBRIQUE 1 – DONNEES RELATIVES A L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE EN PLUS DES
ALLOCATIONS D'INTERRUPTION**

Cochez si d'application:

- Une indemnité complémentaire est payée à ce travailleur en plus de 12 paiements périodiques, mais le dernier mois pour lequel l'indemnité complémentaire est due, se situe avant le mois dans lequel le travailleur atteint l'âge de 50 ans . Je ne complète pas la suite de la rubrique 1 et je passe à la rubrique 2.

1. A partir de quelle date le travailleur a-t-il droit pour la première fois à l'indemnité complémentaire?

Date:

- cette date est située à ou après la date à laquelle le travailleur a eu 45 ans ET également après le 31.12.2005

passez à la question 2

- cette date est située avant la date à laquelle le travailleur a eu 45 ans OU avant le 01.01.2006

passez à la rubrique 2

2. En tant qu'employeur, je relève du champ d'application du "Maribel social" (AR 18.07.2002)

- NON **passez à la question 3**

OUI

→ L'indemnité complémentaire est donnée dans le cadre d'une mesure de fin de carrière reconnue par le ministre fédéral de l'Emploi

- NON **passez à la question 3**

- OUI. *Je joins une preuve écrite de la reconnaissance* **passez à la rubrique 2**

3. L'indemnité complémentaire est octroyée sur la base d'une CCT *sectorielle* qui octroie une indemnité complémentaire à tous les travailleurs, indépendamment de leur âge ou ancienneté

- NON **passez à la question 4**

OUI

→ il s'agit d'une CCT à durée *indéterminée*

Cette CCT était déjà en vigueur le 31.12.2000

- NON **passez à la question 4**

OUI

- déposée au greffe du Service des Relations collectives de Travail du SPF Emploi le

- numéro d'enregistrement (si connu):

passez à la rubrique 2

→ il s'agit d'une CCT à durée *déterminée*

Cette CCT constitue une prolongation ininterrompue d'une CCT précédente qui était déjà en vigueur le 31.12.2000

NON **passez à la question 4**

OUI

- données relatives à la CCT actuelle sur base de laquelle l'indemnité complémentaire est octroyée:
 - déposée au greffe du Service des Relations collectives de Travail du SPF Emploi le
 - numéro d'enregistrement (si connu):.....
- données relatives à la dernière CCT qui était déjà en vigueur le 31.12.2000:
 - déposée au greffe du Service des Relations collectives de Travail du SPF Emploi le
 - numéro d'enregistrement (si connu):.....

passez à la rubrique 2

4. L'indemnité complémentaire est octroyée sur la base d'une CCT *sectorielle* qui octroie une indemnité complémentaire pendant une période totale de 150 jours calendrier au maximum

NON **passez à la question 5**

OUI

→ il s'agit d'une CCT qui constitue une prolongation ininterrompue d'une CCT précédente qui était déjà en vigueur le 31.12.2000

NON **passez à la question 5**

OUI

- données relatives à la CCT actuelle sur base de laquelle l'indemnité complémentaire est octroyée:
 - déposée au greffe du Service des Relations collectives de Travail du SPF Emploi le
 - numéro d'enregistrement (si connu):.....
- données relatives à la dernière CCT qui était déjà en vigueur le 31.12.2000:
 - déposée au greffe du Service des Relations collectives de Travail du SPF Emploi le
 - numéro d'enregistrement (si connu):.....

passez à la rubrique 2

5. L'indemnité complémentaire est octroyée sur la base de la CCT suivante

une CCT d'entreprise ou un accord individuel. *Je joins cet accord.* **passez à la question 6**

une CCT sectorielle, conclue le **19/10/2021**.....

- déposée au greffe du Service des Relations collectives de Travail du SPF Emploi le
- numéro d'enregistrement (si connu):.....

la date à laquelle la CCT a été conclue est située avant le 01.10.2005 **passez à la rubrique 2**

la date à laquelle la CCT a été conclue est située après le 30.09.2005, mais la CCT constitue une prolongation ininterrompue d'une CCT précédente qui était déjà conclue avant le 01.10.2005

→ données relatives à la dernière CCT qui était déjà en vigueur le 30.09.2005:

- déposée au greffe du Service des Relations collectives de Travail du SPF Emploi le **16/06/2005**.....
- numéro d'enregistrement (si connu): **75195/CO/202** **passez à la rubrique 2**

la date à laquelle la CCT a été conclue est située après le 30.09.2005, mais la CCT ne constitue pas une prolongation ininterrompue d'une CCT précédente qui était déjà conclue avant le 01.10.2005 **passez à la question 6**

6. A COMPLETER UNIQUEMENT quand il s'agit d'un travailleur qui réduit ses prestations à un travail à mi-temps :

Le travailleur est dispensé de l'exécution des prestations à mi-temps normalement prévues <input type="radio"/> NON <input type="radio"/> OUI
--

Le travailleur est effectivement remplacé en application d'une CCT qui prévoit ce remplacement <input type="radio"/> NON <input type="radio"/> OUI

passez à la question 7

7. Je complète un formulaire C17-CCT77bis concernant le montant de l'indemnité complémentaire ou je demande au fonds sectoriel de le compléter. Je joins ce formulaire C17-CCT77bis en annexe.

passez à la rubrique 2

RUBRIQUE 2

Je déclare sur l'honneur que la présente déclaration en rubrique 1 est sincère et complète.

Date __ / __ / ____

Signature et cachet de l'employeur

INFO

L'employeur et le travailleur doivent déclarer sur le formulaire C61-CCT77bis qu'une indemnité complémentaire est payée au-dessus des allocations d'interruption.

Des cotisations sont redevables et des retenues sont effectuées sur cette indemnité complémentaire.

Ces cotisations et retenues ne sont toutefois pas dues dans les cas suivants (voir questions 1 à 4) :

- le travailleur a eu droit pour la première fois à l'indemnité complémentaire avant l'âge de 45 ans ;
- le travailleur a eu pour la première fois droit à l'indemnité complémentaire avant le 01.01.2006;
- l'indemnité complémentaire est payée à un travailleur occupé chez un employeur qui relève de la (sous-) commission paritaire du transport urbain et régional (328, 328.01, 328.02 ou 328.03) ou d'une des commissions paritaires de l'enseignement subsidié (152 ou 225) ;
- l'indemnité complémentaire est payée à un travailleur occupé auprès d'un employeur qui relève du champ d'application du 'Maribel social' ((sous-) commissions paritaires 305.01, 305.02, 318, 318.01, 318.02, 319, 319.01, 319.02, 327.01, 327.02, 327.03, 329, 329.01 ou 329.02) et est octroyée dans le cadre d'une mesure de fin de carrière reconnue par le ministre fédéral de l'Emploi ;
- l'indemnité complémentaire est payée en application d'une CCT sectorielle qui :
 - prévoit l'avantage pour tous les travailleurs, indépendamment de leur âge ou ancienneté ;
 - et qui était déjà en vigueur le 31.12.2000,
 - et, s'il s'agit d'une CCT sectorielle à durée déterminée, qui a été prolongée sans interruption ni modification depuis lors. Inchangé signifie que le groupe cible des travailleurs n'est pas élargi après le 31.03.2006 et que le montant de l'indemnité complémentaire n'est pas relevé (sauf indexation et revalorisation sur la base d'un coefficient à fixer par le Conseil National du Travail) ;
- l'indemnité complémentaire est payée en application d'une CCT sectorielle qui :
 - prévoit l'avantage pendant une période totale qui ne dépasse pas 150 jours;
 - et était déjà en vigueur le 31.12.2000,
 - et a été prolongée depuis lors sans interruption ni modification. Inchangé signifie que le groupe cible des travailleurs n'est pas élargi après le 31.03.2006 et que le montant de l'indemnité complémentaire n'est pas relevé (sauf indexation et revalorisation sur la base d'un coefficient à fixer par le Conseil National du Travail) ;

Si des cotisations et des retenues sont dues, celles-ci varient selon que la CCT sectorielle sur la base de laquelle l'indemnité complémentaire est octroyée, est conclue avant le 01.10.2005 (ou constitue une prolongation ininterrompue d'une CCT pareille), ou bien après le 30.09.2005. Si l'indemnité complémentaire est octroyée sur la base d'une CCT d'entreprise ou d'un accord individuel, on ne fait pas de distinction. (voir question 5).

Si des cotisations et des retenues sont dues, l'employeur ou le fonds qui agit à sa place, doit compléter un formulaire C17-CCT77bis, qui contient des données relatives au montant de l'indemnité complémentaire.